

COMMUNE D'USSY SUR MARNE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CANTON DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

L'an deux mille vingt et deux le vendredi onze février à vingt heures et quinze minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre HORDÉ, maire.

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 11
Pouvoirs : 2

Date de convocation : 03 février 2022
Date d'affichage :

Présents : Mesdames Dominique FERREIRA, Florence GOSSET, Sylvie LUCAS, Claire-Marie OFFROY, Dragana PETROVIC, Marie-Constance SOUVIGNIER et Messieurs Luc ARNAUD, Dominique BOUDOT, Manuel DE ARAUJO, Jean-François GUILLAUMET, Pierre HORDÉ.

Absent excusé représenté : Monsieur Joël RAMEL donne pouvoir à Monsieur Jean-François GUILLAUMET.

Monsieur Dominique BOUDOT donne pouvoir à Monsieur Bernard OUDARD.

Absent excusé : Monsieur Philippe LANTOINE

Absent non excusé : Madame Stéphanie LEFEBVRE

Secrétaire de Séance : Madame Florence GOSSET.

ORDRE DU JOUR :

- 1/ Convention de gestion relative aux eaux pluviales urbaines 2022 entre la CACPB et la commune.
- 2/ Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.
- 3/ Obligation de dépôt de déclaration préalable à l'édification d'une clôture et aux travaux de ravalement de façades sur l'ensemble du territoire communal.
- 4/ Recrutement d'un agent contractuel pour vacance d'emploi temporaire.
- 5/ Convention unique annuelle centre de gestion 77.
- 6/ Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures.
- 7/ Informations Diverses.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL PRÉCÉDENT

Le compte rendu du conseil du 18 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1/ Convention de gestion relative aux eaux pluviales urbaines 2022 entre la CACPB et la commune.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2018 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération en date du 9 décembre 2021,

Considérant que la loi NOTRe a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par la communauté d'agglomération de la compétence eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L.2226-1 du CGCT comme correspondant « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion des eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la communauté d'agglomération de mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexée à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la communauté d'agglomération et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales des aires urbaines relevant de ses attributions, dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 9 pours et 4 abstentions :

- **d'approuver** la convention 2022 relative à la gestion des eaux pluviales des aires urbaines avec la communauté d'agglomération.
- **d'autoriser** Monsieur le maire à signer la convention 2022 relative à la gestion des eaux pluviales urbaines et le charge de l'exécution de la présente délibération.
- **de préciser** que la convention 2022 n'entraîne pas un transfert de compétence, ni un transfert de propriété des biens liés à l'exercice de la compétence mais comporte une délégation de gestion du service aux termes des articles L5215-7 et L5216-7-1 du CGCT.

Convention en annexe N°1

2/ Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Vu l'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un secteur sauvegardé, inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un site inscrit ou classé.

Vu les articles R 421-26 et R 421-27 donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :- Instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 421-3 et R. 421-27 du Code de l'urbanisme
Entendu cet exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 421-3 et R. 421-27 du Code de l'urbanisme.

3/ Obligation de dépôt de déclaration préalable à l'édification d'une clôture et aux travaux de ravalement de façades sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-12 d et R421-17-1 ;
Vu le décret 2014-253 du 17 février 2014 relatif aux autorisations d'urbanisme ;

Monsieur le Maire expose que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, prévoit la dispense de formalités pour les travaux de ravalement auparavant soumis à déclaration préalable, à l'exception des secteurs protégés et des communes ayant délibéré pour soumettre ce type de travaux à déclaration préalable.

De même l'article R. 421-12d dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Afin de faire respecter au mieux les règles d'urbanisme concernant les clôtures et les façades et préserver le patrimoine architectural et paysager, il est proposé au conseil municipal de délibérer afin de soumettre les clôtures et les travaux de ravalement de façades au dépôt d'une déclaration préalable sur tout le territoire de la commune.

Entendu cet exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de soumettre les ravalements de façades et les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

4/ Recrutement d'un agent contractuel pour vacance d'emploi temporaire.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique par délibération à temps complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent polyvalent des services techniques à temps complet, pour une durée déterminée de 6 mois. Au vu de l'application de l'article 3-2
- que la rémunération correspondra au cadre d'emplois adjoint technique échelle C1 – Echelon 1
- que la dépense correspondante sera inscrite au du budget primitif 2022.

5/ Convention unique annuelle centre de gestion 77.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée.

Que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'accepter** la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

- **d'autoriser** Monsieur le maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

6/Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures.

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordonnateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 ^{ère} année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ». Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'approuver** l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- **d'adhérer** au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;
- **d'autoriser** son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **d'indiquer** son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :
 - Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
 - Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
 - Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
 - Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;

- Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ;
- Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;
- **d'habiliter** le coordinateur du groupement de commandes à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- **d'autoriser** son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;
- **décide** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

P.J. / Convention constitutive du groupement de commandes « Dématérialisation des procédures » ;

7/ Informations Diverses.

Micro-folies à la ferme: prévues le 12.13.14 mai 2022 passeront par notre commune dans la ferme de Monsieur DELAITRE.

Le 12 et 13 Mai : 50 élèves de écoles participeront à un musée interactif, des ateliers spectacles et échanges avec l'agriculteur.

Le 14 mai : ouverture à tout public, marché campagnard, musée numérique, conférence Art et agriculture, visite de la ferme.....

Coût pour la commune avec prise en charge par la Région IDF : 1200,00€

Route de Molien : A la demande de Monsieur OUDARD, il va être procédé au comblement de trous le long du bois de Molien par du grattage de route.

Capteur CO2 : Achat de 5 capteurs de CO2 afin d'équiper les locaux scolaires avec l'aide du Département.

Contrat rural : La commune a reçu les accords de subventions du Département et de la Région pour la réalisation de 3 opérations sur 2022 et 2023, réfection de la toiture de l'épicerie, aménagement des allées du cimetière ainsi que l'aménagement des abords de la salle polyvalente. Les appels d'offres sont en cours de réalisation.

Liaison piétonne : la dernière phase, réalisée par le département, pour l'aménagement du pont et de ses abords devrait débuter fin avril 2022.

Prochaines manifestations :

- **Chasse aux œufs :** le dimanche 17 avril 2022 de 10h à 12h à la salle polyvalente pour les enfants de 2 à 11 ans.

La séance est levée à 22h00

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit, ont signé au registre les membres présents.

Publié dans la Commune le 15/02/2022

Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture de Meaux

Le Maire,

Pierre HORDE



NOM	SIGNATURE	BON POUR POUVOIR
M. HORDÉ Pierre		
Mme LUCAS Sylvie		
M. DE ARAUJO Manuel		
Mme GOSSET Florence		
M. ARNAUD Luc		
Mme PETROVIC Dragana		
M. GUILLAUMET Jean-François		
M. OUDARD Bernard		
Mme FERREIRA-CAMPOS Dominique		
M. BOUDOT Dominique	Donne pouvoir à Monsieur B. OUDARD	
M. RAMEL Joël	Donne pouvoir à Monsieur J.F GUILLAUMET	
Mme OFFROY Claire-Marie		
Mme SOUVIGNIER Marie-Constance		
M. LANTOINE Philippe	ABSENT	ABSENT
Mme LEFEBVRE Stéphanie	ABSENT	ABSENT